

Arrêté ministériel n. 2022-184 du 08/04/2022 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie (Journal de Monaco du 15 avril 2022).

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Article 1er .- La demande d'autorisation de création, de transfert d'une officine de pharmacie ou de regroupement d'officines est adressée au Ministre d'État, en triple exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le ou les pharmaciens sollicitant en leur nom, ou au nom de la société qu'ils représentent, l'obtention de cette autorisation. Elle donne lieu à une instruction par la Direction de l'Action Sanitaire. Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine. Lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, cette demande d'autorisation peut être adressée par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut également être déposée contre récépissé.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1) l'identité et la qualification des pharmaciens ainsi que les documents justifiant, pour les pharmaciens, de l'expérience professionnelle requise ;
- 2) lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société, ses statuts ainsi qu'un extrait du registre du commerce ;
- 3) les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé et justifiant que le local est destiné à un usage commercial ;
- 4) la localisation projetée de l'officine et celle de l'officine ou des officines dont le transfert ou le regroupement est envisagé, le cas échéant ;
- 5) un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce, et toutes pièces établissant que l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux pourront répondre aux conditions minimales d'installation fixées aux articles 4 et 5.

Article 2 .- Un exemplaire de la demande est transmis par la Direction de l'Action Sanitaire au Conseil de l'Ordre des pharmaciens, lequel lui communique son avis motivé dans un délai de deux mois.

Article 3 .- Le Ministre d'État notifie sa décision au requérant dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 4 .- La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques de dispensation mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 , modifié, susvisé.

Les locaux de l'officine sont soumis aux dispositions de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 , susvisée.